

Amendement proposé aux règlements généraux

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres

du 17 septembre 2020

Contexte

La proposition d'amendement des règlements généraux vise à ratifier la proposition du CA du 3 août 2020 visant à octroyer une place plus importante à la Relève d'affaires au sein de la gouvernance de la Chambre.

Afin de refléter l'importance du segment 18-40 ans au sein de la communauté d'affaires lavalloise, d'être plus représentatif et inclusif, et de mieux veiller à représenter leurs intérêts auprès des différentes instances de la Chambre, le conseil d'administration recommande à l'Assemblée des membres de doter le Comité Relève d'affaires d'un poste de vice-président. Par ailleurs, le CA recommande que le vice-président de la Relève d'affaires siège au conseil d'administration de la Chambre et recommande donc à l'Assemblée d'augmenter de 2 à 3 le nombre de représentants de la Relève d'affaires siégeant au conseil d'administration.

Règlements généraux actuels	Règlements généraux proposés (nouveaux)
<p>25. Composition : Le conseil d'administration se compose d'un maximum de vingt-six (26) membres et d'un minimum de vingt (20) :</p> <p>25.1. vingt et un (21) membres élus par et parmi les membres en règle de la Chambre à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3, dont trois (3) d'entre eux sont représentatifs de la relève, mais non membres du comité Relève d'affaires;</p> <p>25.2. deux (2) membres en règle de la Chambre agissant à titre de représentants du comité Relève d'affaires de la Chambre ou d'un comité équivalent, lesquels sont respectivement élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3;</p> <p>25.3. le président-directeur général de la Chambre;</p> <p>25.4. le président du conseil d'administration sortant;</p> <p>25.5. un administrateur ayant des responsabilités de direction supérieure du domaine de l'éducation provenant du milieu scolaire, collégial ou universitaire ou son représentant dûment autorisé par le Conseil d'administration.</p>	<p>26. Composition : Le conseil d'administration se compose d'un maximum de vingt-six (26) membres et d'un minimum de vingt (20) :</p> <p>26.1. vingt et un (21) membres élus par et parmi les membres en règle de la Chambre à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3, dont trois (3) d'entre eux sont représentatifs de la relève, mais non membres du comité Relève d'affaires;</p> <p>26.2. trois (3) membres en règle de la Chambre agissant à titre de représentants du comité Relève d'affaires de la Chambre ou d'un comité équivalent, lesquels sont respectivement élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle selon la procédure prévue à la SECTION 3;</p> <p>26.3. le président-directeur général de la Chambre;</p> <p>26.4. le président du conseil d'administration sortant;</p> <p>26.5. un administrateur ayant des responsabilités de direction supérieure du domaine de l'éducation provenant du milieu scolaire, collégial ou universitaire ou son représentant dûment autorisé par le Conseil d'administration.</p>